



Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

CELLULE DE CONSULTATION

COMMISSION DE CONCERTATION

Liste de compétences acquises à l'issue d'une section « Bachelier en commerce extérieur » classée dans l'enseignement supérieur économique de type court et de promotion sociale délivrant le titre de « Bachelier en commerce extérieur »

1. FONDEMENT LÉGAL DE LA DEMANDE DE CORRESPONDANCE

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, stipule en son article 5 que :

« Un titre correspondant est délivré à l'étudiant qui termine avec fruit une section dont le dossier pédagogique a été approuvé par le Gouvernement et lorsque la procédure prévue à l'article 75 du décret aboutit à ce que le Gouvernement déclare que ce titre sanctionne un ensemble de compétences équivalent à l'ensemble des compétences sanctionné par un des titres délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice de type court».

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

2.1. Comment fonctionne l'enseignement par modules ?

L'Enseignement de promotion sociale est organisé en " unités de formation " éventuellement capitalisables pour l'obtention du titre visé par une " section ".

A. Une " unité de formation " est constituée d'un ou plusieurs cours formant un ensemble cohérent.

Son contenu est défini dans un dossier pédagogique :

- l'horaire, les cours et les volumes exprimés en terme de périodes de 50 minutes (cours théoriques, cours pratiques) ;
- **les finalités générales** :
 - ♦ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
 - ♦ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.
- **les finalités particulières** : elles sont spécifiques à l'unité de formation ;
- **les capacités préalables requises** : les capacités que le futur étudiant doit maîtriser pour être admis dans l'unité de formation ; le contrôle de cette maîtrise est effectué sur base d'un test s'il ne possède pas le titre mentionné dans le dossier comme titre pouvant en tenir lieu. Tout autre titre peut être pris en considération par le Conseil des études de l'établissement s'il recouvre les mêmes capacités.
- **le programme** : pour chaque cours, l'ensemble des capacités que l'étudiant doit mettre en œuvre pendant la formation : elles déterminent le " chemin " de l'apprentissage, soit

- les capacités intermédiaires ;
- **les capacités terminales :**
 - ♦ toutes les compétences que l'étudiant doit démontrer pour atteindre le seuil de réussite et obtenir l'attestation de réussite de l'unité de formation ;
 - ♦ cette rubrique décrit aussi un degré de maîtrise c'est-à-dire des critères à prendre en compte pour donner une cote supérieure à 50%.
- **le profil du (des) chargé (s) de cours :**
 - ♦ soit un enseignant ;
 - ♦ soit un expert dans les spécialités visées : en ce cas, le profil de l'expert doit être décrit.

B. Une section est constituée d'une ou plusieurs " unités de formation ".

Une section permet de délivrer un titre d'études : ici pour l'enseignement supérieur de type court, un titre de « Bachelier en commerce extérieur ».

En effet, la section de « Bachelier en commerce extérieur » répond aux conditions décretales permettant la délivrance d'un titre de l'enseignement supérieur de type court :

- viser un profil professionnel ;
- la formation comporte au moins 2100 périodes ;
- la formation est dispensée pendant une durée de 3 ans minimum ;
- l'étudiant ne peut être diplômé qu'à partir de l'âge de 23 ans.

Ces différentes conditions figurent dans un avis du Conseil supérieur en date du 20 avril 2005 et dans le décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen approuvé par le parlement de la Communauté française le 12 novembre 2008.

Le dossier pédagogique de la section est un document qui précise :

- la liste des unités de formation qui la constitue,
- les finalités particulières de la section,
- l'articulation des unités de formation entre elles, soit les modalités de capitalisation,
- le titre délivré.

Si une section est constituée de plus de deux unités de formation, alors une unité de formation " épreuve intégrée " doit être organisée.

L'unité de formation " épreuve intégrée " prépare l'étudiant à l'examen final (type de travail de fin d'études, présentation du travail de fin d'études devant un jury extérieur) : au cours de l'épreuve, l'étudiant doit prouver qu'il est capable d'intégrer les différentes compétences visées au cours de la formation et plus particulièrement des unités déterminantes de la section.

Les résultats obtenus au terme de l'évaluation des capacités terminales des unités déterminantes d'une section participent aux résultats de l'épreuve finale : c'est la raison pour laquelle les épreuves doivent être complémentaires.

L'étudiant qui maîtrise les compétences exigées à l'épreuve finale est certifié et obtient le titre visé par la section.

2.2. Quelles sont les étapes préalables à l'élaboration d'un profil professionnel dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ?

Le Conseil supérieur de l' Enseignement de promotion sociale doit préalablement fixer et approuver le profil professionnel.

Des groupes de travail du Conseil supérieur élaborent les profils ou examinent ceux qui sont proposés par les réseaux d'enseignement : ces groupes dits « sectoriels » réunissent des membres du Conseil supérieur qui font appel à des experts issus du monde socio-économique.

Pour rappel, le profil professionnel élaboré par le Conseil supérieur vise un niveau d'embauche à la sortie des études et non la description d'un travailleur expérimenté comme pourrait l'envisager un profil de qualification.

La Commission de concertation réalise des dossiers pédagogiques dont le contenu sera commun à tous les réseaux d'enseignement :

- elle confie à un groupe de travail dont la présidence est assumée par un de ses membres, la réalisation du profil de formation ;
- elle détermine les missions de ce groupe de travail : celui-ci peut se voir confier la mission d'élaborer une filière de formation (plusieurs sections) ou un seul dossier pédagogique ;
- elle approuve la composition du groupe de travail :
 - le Chef de corps du Service d'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale désigne le(s) membre(s) du corps d'inspection ayant en charge le domaine de formation visé ;
 - la représentativité des Fédérations de Pouvoirs organisateurs est équilibrée (au moins un membre de la Commission pour chaque fédération de P.O.) ;
 - des experts extérieurs participent aux travaux d'une manière permanente ou ponctuelle ;
- elle s'informe régulièrement, lors de sa réunion mensuelle, de l'évolution du dossier en se fondant sur un rapport intermédiaire par les membres de la Commission participant au groupe de travail et elle donne son avis, prend des décisions que le groupe de travail doit mettre en œuvre.

3. PROCÉDURE D'APPROBATION DU DOSSIER PÉDAGOGIQUE ET PROCÉDURE DE DEMANDE DE CORRESPONDANCE POUR LE TITRE D'ÉTUDES DÉLIVRÉ

3.1. Qu'est-ce qu'un dossier pédagogique de référence ?

Un dossier pédagogique de référence (section ou unité de formation) est approuvé par le Ministre chargé de l'enseignement de promotion sociale sur base d'un avis conforme de la Commission de concertation.

En cas de demande de correspondance du titre délivré par l'Enseignement de promotion sociale à celui délivré dans l'enseignement de plein exercice, le décret prévoit la mise en place d'une cellule de consultation avec les instances de l'Enseignement de plein exercice du domaine concerné.

Le fondement légal

Le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, en son article 75, stipule que *l'Enseignement de promotion sociale délivre un titre correspondant à celui de l'Enseignement de plein exercice lorsque ce titre sanctionne des ensembles de compétences déclarés équivalents par l'Exécutif.*

L'Exécutif déclare équivalents les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1^{er} en tenant compte des structures et des finalités de l'Enseignement de promotion sociale, après consultation des instances concernées de l'Enseignement de plein exercice et sur avis conforme de la Commission de concertation.

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 relatif à l'établissement de l'équivalence des titres délivrés dans l'Enseignement de promotion sociale précise, en son article 2, que la *Commission établit la liste des compétences dont l'ensemble pourrait être sanctionné par un titre de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 correspondant à un titre de l'enseignement de plein exercice.*

La Commission propose le titre de l'Enseignement de plein exercice qu'elle estime correspondant.

Cette liste de compétences est primordiale dans le processus de consultation des instances représentatives de l'enseignement de plein exercice.

3.2. Quels sont les principes de construction d'une liste de compétences ?

La liste de compétences élaborée par la Commission de concertation est le résultat d'une analyse critique du contenu d'un dossier pédagogique de la section

Sur le plan de la formation aux métiers,

il est nécessaire d'analyser le profil professionnel visé par le profil de formation, c'est-à-dire catégoriser les différentes activités qui y sont décrites en tenant compte des principales fonctions des métiers ; cette étape d'analyse est d'ailleurs préalable à la construction du dossier pédagogique.

Partant du principe fondamental qu'une section est un ensemble cohérent d'unités de formation, que chacune d'entre elles est elle-même un ensemble cohérent d'activités d'enseignement, alors toutes les capacités terminales de toutes les unités de formation doivent former un ensemble de compétences cohérent et approprié au profil professionnel visé.

Sur le plan de la formation sociologique, économique et du traitement de l'information,

sachant que l'exercice d'un métier ne peut se concevoir sans le développement de compétences de ce type, différentes unités de formation développent des compétences dans ces domaines. Le titre pour accéder à la formation est le C.E.S.S. Des éléments de comptabilité, de bureautique, d'économie et une introduction aux sciences humaines doivent enrichir les savoirs et savoir faire des étudiants au début de sa formation.

3.3. Comment lire une liste de compétences ?

La liste de compétences de la section « Bachelier en commerce extérieur » est structurée comme suit :

1. présentation générale du champ d'activité décrit dans le profil professionnel confronté aux capacités terminales de l'épreuve intégrée « Bachelier en commerce extérieur » ;
2. présentation analytique des tâches et fonctions attendues dans le profil confrontées aux capacités terminales évaluées dans chaque unité de formation de la section.

Pourquoi la liste de compétences ne présente-t-elle pas les différentes capacités développées dans le programme de chaque unité de formation ?

L'enseignement de promotion sociale est un enseignement organisé en unités de formation capitalisables et dans l'esprit du décret, la cellule de consultation doit rendre son avis sur des « ensembles de compétences équivalents » et non sur une analyse terme à terme des contenus de programme. Mais à toutes fins utiles, la liste de compétences est présentée aux différentes instances, accompagnée du dossier pédagogique complet (UF et section).